Informations de base

2018/0189(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques: action de l'Union européenne à la suite de son adhésion à l'acte Voir aussi 2018/0214(NLE) Modification 2022/0115(COD) **Subject** 3.50.15 Propriété intellectuelle, droits d'auteur 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	ROZIÈRE Virginie (S&D)	24/09/2018
	Rapporteur(e) fictif/fictive VOSS Axel (PPE) DZHAMBAZKI Angel (ECR)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	HANSEN Christophe (PPE)	29/08/2018
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	VĂLEAN Adina (PPE)	30/08/2018
AGRI Agriculture et développement rural	Président au nom de la commission SIEKIERSKI Czesław Adam (PPE)	29/08/2018

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	3717	2019-10-08

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire

	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	BIEŃKOWSKA Elżbieta

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/07/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0365	Résumé
10/09/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/01/2019	Vote en commission,1ère lecture		
23/01/2019	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
28/01/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0036/2019	Résumé
30/01/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
11/02/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
01/04/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE638.446 GEDA/A/(2019)004507	
16/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0361/2019	Résumé
16/04/2019	Résultat du vote au parlement		
08/10/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/10/2019	Signature de l'acte final		
23/10/2019	Fin de la procédure au Parlement		
24/10/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0189(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2018/0214(NLE) Modification 2022/0115(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/14437

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	ENVI	PE630.759	30/11/2018	
Projet de rapport de la commission		PE631.792	30/11/2018	
Avis de la commission	INTA	PE629.613	17/12/2018	
Amendements déposés en commission		PE632.797	08/01/2019	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0036/2019	28/01/2019	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE638.446	09/04/2019	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0361/2019	16/04/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)004507	20/03/2019	
Projet d'acte final	00074/2019/LEX	23/10/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0365	27/07/2018	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)440	08/08/2019	
Document de suivi	COM(2021)0747	02/12/2021	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4953/2018	12/12/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2019/1753
JO L 271 24.10.2019, p. 0001

Acte de Genève de l’arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques: action de l'Union européenne à la suite de son adhésion à l'acte

2018/0189(COD) - 16/04/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 610 voix pour, 31 contre et 8 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l’action de l’Union européenne à la suite de son adhésion à l’acte de Genève de l’arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objectif

Le règlement établirait les règles et procédures relatives aux actions de l'Union à la suite de son adhésion à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques. L’arrangement de Lisbonne est un traité de 1958 en vertu duquel il est possible d’obtenir la protection de certaines appellations d’origine sur le territoire de ses parties contractantes. Vingt-huit pays sont actuellement parties contractantes à l’arrangement, dont sept États membres de l’Union européenne.

Enregistrement international des indications géographiques à la suite de l’adhésion

Après l'adhésion de l'Union à l'acte de Genève, puis à intervalles réguliers, la Commission, en tant qu'administration compétente, déposerait auprès du Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) des demandes relatives à l'enregistrement international d'indications géographiques protégées et enregistrées en vertu du droit de l'Union et concernant des produits originaires de l'Union.

À cette fin, les États membres pourraient demander à la Commission d'inscrire au registre international des indications géographiques originaires de leur territoire, protégées et enregistrées en vertu du droit de l'Union. Les demandes devraient être fondées sur des notifications d'États membres agissant de leur propre initiative ou à la demande d'une personne physique ou morale visée à l’acte de Genève ou d'un bénéficiaire de l'acte de Genève.

L'inscription d'indications géographiques au registre international devrait aller dans le sens d'une offre de produits de qualité, de la concurrence équitable et de la protection du consommateur.

La Commission devrait recourir aux mécanismes existants de consultation périodique des États membres, des associations professionnelles et des producteurs de l'Union afin d'instaurer un dialogue permanent avec les parties intéressées.

Annulation d'une indication géographique originaire d'un État membre de l'Union inscrite au registre international

La Commission pourrait adopter un acte d'exécution demandant l'annulation de l'inscription au registre international d'une indication géographique originaire d'un État membre de l'Union lorsque l'indication géographique n'est plus protégée dans l'Union ou à la demande de l'État membre dont l'indication géographique est originaire.

Publication des indications géographiques de pays tiers inscrites au registre international

La Commission devrait publier tout enregistrement international notifié par le Bureau international en application de l'acte de Genève concernant une indication géographique inscrite au registre international et dont la partie contractante d'origine est un pays tiers, à condition que la publication porte sur un produit à l'égard duquel une protection des indications géographiques est garantie au niveau de l'Union.

Dispositions transitoires

Les États membres qui sont déjà parties contractantes à l'arrangement de Lisbonne pourraient le rester en vue de garantir la continuité leurs droits. Toutefois, ils ne devraient agir que dans l'intérêt de l'Union et dans le respect intégral de la compétence exclusive de celle-ci.

Afin de respecter le système de protection uniforme des indications géographiques qui a été mis en place dans l'Union pour les produits agricoles et de continuer à renforcer l'harmonisation au sein du marché unique, ces États membres ne devraient plus enregistrer, au titre de l'arrangement de Lisbonne, aucune nouvelle appellation d'origine concernant des produits relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 110/2008, du règlement (UE) n° 1151/2012, du règlement (UE) n° 1308/2013 ou du règlement (UE) n° 251/2014.

S'agissant des États membres qui ont enregistré des appellations d'origine au titre de l'arrangement de Lisbonne, il est prévu de mettre en place, pour maintenir la protection de ces appellations, un système transitoire respectant les exigences dudit arrangement, de l'acte de Genève et de l'acquis de l'Union.

Le texte amendé prévoit également une protection transitoire pour les appellations d'origine originaires de pays tiers enregistrées au titre de l'arrangement de Lisbonne.

Taxes

Les États membres auraient la faculté d'exiger des personnes physiques ou morales ou des bénéficiaires le paiement de l'intégralité ou d'une partie des taxes à payer en vertu de l'acte de Genève.

Suivi et réexamen

Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur règlement, la Commission devrait évaluer l'application de l'acte de Genève par l'Union européenne et présenter un rapport sur les conclusions de cette évaluation. Cette évaluation serait fondée sur :

- le nombre d'indications géographiques protégées et enregistrées en vertu du droit de l'Union pour lesquelles des demandes d'enregistrement international ont été présentées, et les cas dans lesquels la protection a été rejetée par des parties contractantes tierces;

- l'évolution du nombre de pays tiers appliquant l'acte de Genève et les mesures prises par la Commission pour accroître ce nombre, ainsi que l'impact de l'état actuel de l'acquis de l'UE relatif aux indications géographiques sur l'attractivité de l'acte de Genève pour les pays tiers; et

- le nombre et le type d'indications géographiques originaires de pays tiers qui ont été rejetées par l'Union.

Dans une déclaration annexée à la résolution législative, la Commission a pris acte de la résolution du Parlement européen du 6 octobre 2015 sur l'éventuelle extension de la protection des indications géographiques de l'Union européenne aux produits non agricoles. Sur la base d'une étude qu'elle a lancée en novembre 2018 ainsi que du rapport sur la participation de l'Union à l'acte de Genève, la Commission envisagera les éventuelles étapes ultérieures.

Acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques: action de l'Union européenne à la suite de son adhésion à l'acte

2018/0189(COD) - 27/07/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: mettre en place un cadre juridique garantissant la participation effective de l'Union européenne à l'Union de Lisbonne de l'Organisation mondiale de la protection intellectuelle (OMPI) au jour où elle deviendra partie contractante à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: la présente proposition est liée à la proposition de la Commission de décision du Conseil relative à l'adhésion de l'Union européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques.

L'acte de Genève protège les appellations d'origine, y compris celles définies par le règlement (UE) nº 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, et les indications géographiques.

Afin que l'Union européenne puisse exercer pleinement sa **compétence exclusive à l'égard de sa politique commerciale commune**, elle deviendra partie contractante à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques. Les parties contractantes à l'acte de Genève sont membres d'une Union particulière instituée par l'arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. L'Union doit être représentée par la Commission au sein de l'Union particulière.

Il est nécessaire de **mettre en place un cadre juridique relatif à l'action de l'Union européenne à la suite de son adhésion à l'acte de Genève** de l' arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques. La proposition est conforme à la politique générale de l'Union visant à promouvoir et à renforcer la protection des indications géographiques au moyen d'accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux.

ANALYSE D'IMPACT: la Commission n'a pas effectué d'analyse d'impact. Elle souligne toutefois que **l'adhésion de l'Union européenne comporterait un certain nombre d'avantages**:

- les indications géographiques enregistrées existantes et futures au niveau de l'Union européenne qui ne sont pas enregistrées par les sept États membres de l'UE appartenant à l'Union de Lisbonne, deviendraient éligibles à une protection dans le cadre du système de Lisbonne;
- les indications géographiques de l'Union européenne pourraient, en principe, acquérir rapidement et indéfiniment une protection élevée dans toutes les parties actuelles et à venir à l'acte de Genève ;
- les parties prenantes rurales pourraient mieux protéger au niveau mondial ce qui a de la valeur au niveau local, compensant ainsi la tendance générale de la mondialisation à l'uniformisation des normes applicables aux produits de base et à la baisse des prix des produits agricoles;
- d'un point de vue administratif, l'acte de Genève prévoit un ensemble unique de règles pour obtenir une protection dans tous ses membres et donc un mécanisme plus simple et plus efficace par rapport à la pratique actuelle de l'Union européenne qui consiste à traiter diverses procédures locales à travers des accords bilatéraux;
- pour les entreprises il n'y aurait aucun coût d'ajustement, de mise en conformité ou de transaction ni aucune charge administrative supplémentaire autre que les éventuelles taxes individuelles liées à l'examen que les membres de l'Union de Lisbonne peuvent appliquer, mais qui seront réduites par les économies résultant de la procédure internationale.

CONTENU: la proposition établit **des règles permettant à l'Union d'exercer pleinement l'ensemble de ses droits et obligations après son adhésion à l' acte de Genève**.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

Enregistrement international des indications géographiques à la suite de l'adhésion: à la suite de l'adhésion de l'Union à l'acte de Genève, la Commission devrait déposer auprès du Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) une demande d'inscription au registre de ce dernier (le registre international) d'une liste des indications géographiques originaires de l'Union et protégées sur le territoire de celle-ci.

Cette liste devrait être dressée en étroite concertation avec les États membres, dans le respect des pratiques établies et de la méthode utilisée pour certains des accords internationaux bilatéraux sur les indications géographiques que l'Union a conclus en tenant compte de la valeur de production, de la valeur à l'exportation, de la protection en vertu d'autres accords, de l'utilisation abusive actuelle ou potentielle dans les pays tiers concernés et de l' équilibre entre les États membres.

Enregistrement international ultérieur des indications géographiques de l'Union: après l'adhésion de l'Union européenne à l'Union de Lisbonne, le dépôt de demandes d'enregistrement international d'indications géographiques supplémentaires protégées et enregistrées dans l'Union serait possible à l'initiative de la Commission ou à la demande d'un État membre ou d'un groupement de producteurs intéressé.

Examen des indications géographiques de pays tiers inscrites au registre international: la proposition établit des procédures appropriées pour que la Commission puisse examiner les indications géographiques originaires des parties contractantes à l'acte de Genève qui ne sont pas des États membres et inscrites au registre international, afin de prévoir une procédure pour décider de la protection dans l'Union ou annuler cette protection, le cas échéant.

L'Union serait tenue de respecter les appellations d'origine et indications géographiques originaires de parties contractantes tierces et inscrites au registre international conformément aux dispositions du chapitre III de l'acte de Genève.

Chaque partie contractante devrait prévoir des moyens de recours effectifs pour la protection des appellations d'origine et des indications géographiques enregistrées et faire en sorte que les poursuites pour assurer leur protection puissent être exercées par un organisme public ou par toute partie intéressée, personne physique ou morale, publique ou privée, selon son système et sa pratique juridiques.

Protection transitoire: sept États membres de l'Union européenne sont membres de l'Union de Lisbonne et ont accepté à ce titre la protection des dénominations de pays tiers. Afin de leur permettre de s'acquitter de leurs obligations internationales contractées avant l'adhésion de l'Union européenne à l'Union de Lisbonne, la proposition met en place un système de protection transitoire qui ne produira des effets qu'au niveau national et n'aura aucune incidence sur le commerce à l'intérieur de l'Union ou le commerce international.

Taxes: les taxes à payer en vertu de l'acte de Genève, et précisées dans le règlement d'exécution commun, pour le dépôt auprès du Bureau international d'une demande d'enregistrement international d'une indication géographique ainsi que pour la fourniture d'extraits, d'attestations ou d' autres informations concernant le contenu de cet enregistrement seraient à la charge de l'État membre duquel l'indication géographique est originaire.

Acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques: action de l'Union européenne à la suite de son adhésion à l'acte

2018/0189(COD) - 28/01/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Virginie ROZIÈRE (S&D, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'action de l'Union européenne à la suite de son adhésion à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d' origine et les indications géographiques.

Pour rappel, la proposition vise à mettre en place un cadre juridique garantissant la participation effective de l'Union européenne à l'Union de Lisbonne de l'Organisation mondiale de la protection intellectuelle (OMPI) au jour où elle deviendra partie contractante à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques.

L'arrangement de Lisbonne est un traité de 1958 en vertu duquel il est possible d'obtenir la protection de certaines appellations d'origine sur le territoire de ses parties contractantes. Vingt-huit pays sont actuellement parties contractantes à l'arrangement, dont sept États membres de l'Union européenne.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Enregistrement international des indications géographiques à la suite de l'adhésion

Les députés suggèrent que Commission dépose auprès du Bureau international de l'OMPI une demande d'inscription au registre international d'une liste des indications géographiques originaires de l'Union et protégées sur le territoire de celle-ci, dans le cadre d'une étroite collaboration avec les États membres, les associations professionnelles et les producteurs intéressés.

La liste des indications géographiques adoptée par la Commission par voie d'acte d'exécution devrait contenir toutes les indications géographiques européennes qui ont déjà été inscrites au registre international par les États membres qui étaient parties contractantes de l'Union particulière avant l' adhésion de l'Union européenne à l'acte de Genève.

Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du règlement, l'autorité d'un État membre, un groupement de producteurs intéressé ou un producteur isolé pourrait transmettre à la Commission les noms des indications géographiques qu'il souhaiterait voir incluses dans la liste d'indications géographiques.

La Commission pourrait s'opposer à l'ajout d'une indication géographique particulière dans la liste des indications originaires de l'Union européenne et protégées sur le territoire de celle-ci et devrait motiver sa décision en tenant compte, entre autres, de la valeur à l'exportation de l'indication géographique et/ou de son potentiel d'exportation ou encore de l'importance économique et régionale particulière de l'indication géographique.

En outre, le Parlement pourrait proposer des indications géographiques à l'enregistrement dans le cadre de l'Union de Lisbonne.

La Commission devrait recourir à un mécanisme de consultation périodique des États membres, des associations professionnelles et des producteurs européens afin d'instaurer un dialogue permanent avec les parties intéressées.

Indications géographiques non agricoles

Les députés ont suggéré de mettre en place une procédure de retrait du refus de la protection, en particulier dans l'éventualité d'une évolution du droit de l'Union qui permettrait aux indications géographiques non agricoles d'être protégées.

La Commission devrait présenter, dès que possible, une proposition législative visant à étendre la protection accordée aux indications géographiques au titre du droit de l'Union aux produits non agricoles. Les indications géographiques non agricoles protégées dans les États membres ne seraient pas affectées par le règlement jusqu'à ce qu'un tel système soit mis en place.

Le rapport préconise également d'étudier les solutions qui permettraient aux sept États membres de l'Union européenne sont membres de l'Union de Lisbonne de continuer à protéger pleinement leurs indications géographiques non agricoles, dans le cadre d'une application partielle de l'acte de Genève.

Suivi et réexamen

La Commission devrait surveiller et évaluer l'application du règlement au cours du temps. Afin de conduire cette évaluation, la Commission devrait, entre autres, tenir compte i) du nombre d'indications géographiques protégées en vertu du droit européen qui ont fait l'objet d'une notification et de celles qui ont été rejetées par des parties tierces, ii) de l'évolution du nombre de pays tiers appliquant l'acte de Genève, iii) des actions menées par la Commission pour accroître ce nombre et du nombre d'indications géographiques non agricoles originaires de pays tiers parties contractantes à l'acte qui ont été rejetées par la Commission.

Acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques: action de l'Union européenne à la suite de son adhésion à l'acte

2018/0189(COD) - 24/10/2019 - Acte final

OBJECTIF : établir les règles selon lesquelles l'UE exercera ses droits et remplira ses obligations au titre de l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'action de l'Union à la suite de son adhésion à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques.

CONTENU : afin que l'Union européenne puisse exercer sa compétence exclusive à l'égard de sa politique commerciale commune, elle deviendra partie contractante à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques.

Le présent règlement met en place un cadre juridique relatif à l'action de l'Union européenne à la suite de son adhésion à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques. Il est lié à la décision du Conseil relative à l'adhésion de l'Union européenne à l'acte de Genève.

L'acte de Genève est un traité administré par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Il étend le champ d'application de l'arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international de manière à couvrir non seulement les appellations d'origine mais également les indications géographiques. Il permet aussi aux organisations internationales, comme l'UE, de devenir parties contractantes.

Les principaux éléments du règlement sont les suivants :

Enregistrement international des indications géographiques

Dès l'adhésion de l'Union à l'acte de Genève et ensuite à intervalles réguliers, il reviendra à la Commission, en sa qualité d'administration compétente, de déposer auprès du Bureau international de l'OMPI des demandes relatives à l'enregistrement international d'indications géographiques protégées et enregistrées au titre du droit de l'Union et concernant des produits originaires de l'Union.

Il reviendra en outre à la Commission :

- de demander au Bureau international d'annuler l'enregistrement au registre international d'une indication géographique originaire d'un État membre ;

- de publier les indications géographiques de pays tiers enregistrées au registre international ;

- d'examiner si les conditions sont réunies pour qu'une indication géographique originaire d'un pays tiers ayant fait l'objet d'un enregistrement international au titre de l'acte de Genève se voie accorder une protection dans l'ensemble de l'UE. La Commission pourra, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande motivée d'un État membre, d'un pays tiers ou d'une personne physique ou morale ayant un intérêt légitime, invalider les effets de la protection dans l'Union d'une indication géographique, dans certaines circonstances.

Relation avec les marques

La protection d'une indication géographique ne devra pas porter atteinte à la validité d'une marque antérieure au niveau de l'Union ou au niveau régional ou national qui a été déposée ou enregistrée de bonne foi, ou acquise par l'usage de bonne foi sur le territoire d'un État membre, d'une union régionale d'États membres ou de l'Union.

Le règlement définit les règles régissant les conflits qui pourraient apparaître entre une indication géographique ayant fait l'objet d'un enregistrement international et une marque.

Dispositions transitoires

Le règlement contient des dispositions transitoires concernant les États membres qui étaient déjà parties à l'arrangement de Lisbonne avant l'adhésion de l'UE à l'acte de Genève. Sept États membres de l'UE sont parties contractantes à l'arrangement de Lisbonne: la Bulgarie (depuis 1975), la

République tchèque (depuis 1993), la Slovaquie (depuis 1993), la France (depuis 1966), la Hongrie (depuis 1967), l'Italie (depuis 1968) et le Portugal (depuis 1966).

Les États membres qui étaient déjà parties à l'arrangement de Lisbonne avant l'adhésion de l'UE à l'acte de Genève sont autorisés à le rester, notamment pour garantir la continuité des droits qui leur sont accordés au titre de cet arrangement et le respect des obligations qui en découlent. Toutefois, ils ne devront agir que dans l'intérêt de l'Union et dans le plein respect de la compétence exclusive de celle-ci.

Taxes

Les États membres auront la faculté d'exiger des personnes physiques ou morales ou des bénéficiaires le paiement de l'intégralité ou d'une partie des taxes à payer en vertu de l'acte de Genève.

Obligation de suivi pour la Commission

Au plus tard le 14 novembre 2021, la Commission évaluera la participation de l'Union à l'acte de Genève et présentera un rapport sur les conclusions principales de cette évaluation au Parlement européen et au Conseil. Cette évaluation tiendra compte, entre autres :

- du nombre d'indications géographiques qui sont protégées et enregistrées en vertu du droit de l'Union et pour lesquelles des demandes d' enregistrement international ont été déposées, et des cas dans lesquels la protection a été rejetée par des parties contractantes tierces;

- de l'évolution du nombre de pays tiers participant à l'acte de Genève et des mesures prises par la Commission pour accroître ce nombre, ainsi que de l'impact du droit de l'Union sur l'attractivité de l'acte de Genève pour les pays tiers ;

- du nombre et le type d'indications géographiques de pays tiers qui ont été rejetées par l'Union.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13.11.2019